



L'annulation d'une adoption, 31 ans après son homologation, à l'occasion d'une succession n'était pas justifiée

Dans son **arrêt de Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Zaiet c. Roumanie](#) (requête n° 44958/05), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la vie familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme et

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

L'affaire concernait l'annulation de l'adoption d'une femme, à l'instigation de sa sœur adoptive, 31 ans après l'homologation de cette adoption et 18 ans après le décès de leur mère adoptive.

C'est la première fois que la Cour était appelée à examiner l'annulation d'une décision d'adoption lorsque le parent adoptif était décédé et que l'enfant adopté avait depuis longtemps atteint l'âge de la majorité.

La Cour a jugé en particulier qu'une mesure aussi radicale que l'annulation d'une adoption doit être fondée sur des motifs pertinents et suffisants ; or la décision d'annulation en l'espèce était vague et non motivée. En tout état de cause, la Cour a estimé que l'annulation d'une adoption ne devrait pas être envisagée comme une mesure prise contre l'enfant adopté et a souligné que, dans les dispositions légales et les décisions en matière d'adoption, l'intérêt de l'enfant doit demeurer primordial.

Principaux faits

La requérante, Parasca Zaiet, est une ressortissante roumaine née en 1955 et habitant à Săvârșin.

M^{me} Zaiet fut adoptée le 25 février 1972 à l'âge de 17 ans par la femme avec laquelle elle habitait depuis huit ans. Cette dernière adopta également une autre fille, H.M.

Après le décès de leur mère adoptive en 1986, les sœurs héritèrent conjointement de dix hectares de forêt. M^{me} Zaiet forma une action en partition du terrain entre elle et H.M. Alors que la procédure était en cours, H.M. demanda l'annulation de l'adoption de sa sœur, affirmant que M^{me} Zaiet n'avait consenti à l'adoption que pour obtenir des droits dans la succession. M^{me} Zaiet soutenait que sa sœur ne cherchait qu'à l'empêcher d'hériter de sa partie du terrain.

Le 7 décembre 2004, l'adoption de M^{me} Zaiet fut annulée au motif qu'elle n'avait eu pour seul but que de servir les intérêts patrimoniaux de la mère adoptive et de la fille adoptée. Le jugement fut confirmé par une décision de la Cour d'appel de Suceava le 15 avril 2005. Une opinion dissidente jointe à cette décision indiquait que cette adoption n'était pas irrégulière car elle avait pour but principal le bien-être de M^{me} Zaiet, née d'une famille de sept enfants et en difficulté financière.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Zaiet voit dans l'annulation de son adoption une intrusion arbitraire et disproportionnée dans sa vie familiale, soulignant qu'elle avait vécu avec sa mère adoptive à partir de l'âge de neuf ans et que leur relation était fondée sur l'affection, la responsabilité et un soutien mutuel. Invoquant également l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), elle se plaint d'avoir perdu, par l'effet de l'annulation de son adoption, les droits sur cinq hectares de forêt qu'elle aurait hérités de sa mère adoptive.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 octobre 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep Casadevall (Andorre), *président*,

Luis López Guerra (Espagne),

Ján Šikuta (Slovaquie),

Dragoljub Popović (Serbie),

Kristina Pardalos (Saint-Marin),

Johannes Silvis (Pays-Bas),

Iulia Antoanella Motoc (Roumanie),

ainsi que de Marialena Tsirli, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle tout d'abord que les relations entre un parent adoptif et un enfant adopté sont protégées par l'article 8 et considère que l'annulation de l'adoption de M^{me} Zaiet, 31 ans après son homologation, s'analyse en une ingérence dans son droit à la vie familiale. Elle examine ensuite la question de la justification de cette ingérence.

La Cour doute que l'annulation de l'adoption par les autorités ait été « prévue par la loi » et qu'elle ait poursuivi un but légitime. En effet, il n'a pas été établi que H.M. eût un autre intérêt à former son recours que d'hériter seule de la succession de sa mère adoptive. Du fait de la décision de justice, le lien familial entre M^{me} Zaiet et sa mère décédée a été rompu et elle a perdu ses droits dans la succession.

Quant à savoir si la décision des autorités était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour note tout d'abord que, à supposer même qu'elles eussent joui d'une marge d'appréciation pour déterminer si une telle mesure était nécessaire ou non, l'annulation de l'adoption de M^{me} Zaiet 31 ans après son homologation aurait dû être étayée par des motifs pertinents et suffisants. Le rôle de l'État est en principe d'assurer le maintien des liens familiaux et la séparation d'une famille est une ingérence particulièrement grave.

De plus, l'adoption a été annulée au motif qu'elle avait pour finalité non pas d'assurer à M^{me} Zaiet une meilleure vie familiale, mais de servir ses intérêts patrimoniaux et ceux de sa mère adoptive. L'annulation d'une adoption ne devrait pas être envisagée comme une mesure prise contre l'enfant adopté et la Cour note qu'en principe, les dispositions légales régissant l'adoption visent principalement le bénéfice et la protection de l'enfant. S'il s'avère ultérieurement qu'une décision d'adoption définitive était fondée sur des éléments frauduleux ou trompeurs, l'intérêt de l'enfant doit toujours primer dans les considérations liées aux conséquences de l'illicéité de la décision en question.

Considérant que la décision d'annulation était vague et n'était pas suffisamment motivée s'agissant d'une mesure aussi radicale, la Cour conclut que l'ingérence dans la vie familiale de M^{me} Zaiet n'était pas justifiée par des motifs pertinents et suffisants, en violation de l'article 8.

Article 1 du Protocole n°1

Vu sa conclusion concernant le grief soulevé par M^{me} Zaiet sur le terrain de l'article 8, la Cour conclut aussi à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de l'atteinte disproportionnée au droit patrimonial de la requérante sur le terrain litigieux.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à M^{me} Zaiet 30 000 euros (EUR) pour dommage matériel et dommage moral et 1 200 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.